

## Les règles de propriété intellectuelle

Le programme Horizon 2020 (H2020) est centré sur l'innovation et les activités proches du marché. L'objectif est de créer de la valeur ajoutée et de protéger l'innovation, en organisant la gestion de la propriété intellectuelle relative aux connaissances préexistantes et aux résultats issus du projet.

Que sont les droits de la propriété intellectuelle (P.I.) ?

Dans le cadre d'H2020, la Commission européenne (C.E.) reprend les définitions de la [Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967](#).

Il s'agit des droits relatifs :

- ✓ aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- ✓ aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- ✓ aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- ✓ aux découvertes scientifiques,
- ✓ aux dessins et modèles industriels,
- ✓ aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- ✓ à la protection contre la concurrence déloyale, et
- ✓ tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Quels réflexes P.I. mettre en œuvre lors de la rédaction de la proposition ?

### 1. Vérifier les règles de P.I. mentionnées dans chaque document

Les règles générales de P.I. sont prévues dans [les règles de participation](#)<sup>1</sup>.

Ce règlement prévoit les règles générales relatives à :

- ✓ la propriété, la protection, l'exploitation (par ex. par concession de licence)/diffusion (« *dissemination* »), la cession (« *transfer* ») des résultats (« *results* ») ;

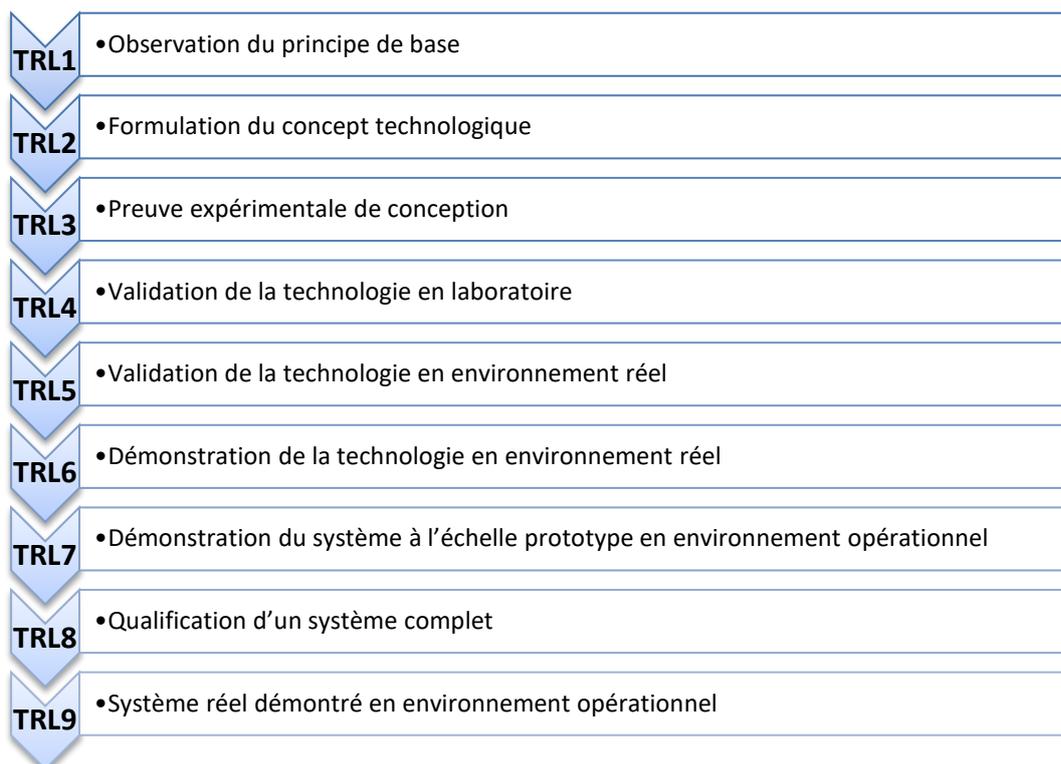
<sup>1</sup> [Règlement \(U.E.\) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" \(2014-2020\) et les règles de diffusion des résultats.](#)

- ✓ les droits d'accès (« *access rights* » aux connaissances préexistantes (« *background* ») et résultats, à des fins de mise en œuvre/d'exploitation concédés entre bénéficiaires ainsi qu'à l'Union européenne (U.E.) et aux Etats membres.

Les règles spécifiques de P.I. sont ensuite détaillées par **le programme de travail** et **la convention de subvention** en fonction de l'appel à projet.

Le programme de travail précise notamment le degré de maturation requis (en référence à l'échelle TRL) pour participer à une action (projet) d'innovation ou de recherche.

### Échelle TRL



L'**accord de consortium**, dont la conclusion est imposée de principe par la C.E., est négocié entre les partenaires impliqués dans le projet et précise les règles spécifiques de P.I. applicables, dans le respect des règles de participation et de la convention de subvention (voir fiche pratique relative à « L'accord de consortium »).

## 2. Définir ses connaissances préexistantes (« *background* »)

Elles doivent respecter la définition imposée par la C.E. (voir « concepts de base », ci-dessous), être listées par écrit et acceptées des autres parties. Il faut préciser le type de connaissance et les droits de P.I. attachés.

Cette notion inclut toutes les connaissances développées antérieurement à la date d'adhésion au contrat de subvention portant sur le projet mais pas celles générées en parallèlement en dehors du projet (« *sideground* »).

Afin notamment d'éviter tout risque de contrefaçon, il convient de vérifier :

- ✓ qui est propriétaire de ces connaissances ;

- ✓ demander l'autorisation de les utiliser s'il s'agit de la propriété de tiers, en obtenant préalablement un droit d'utilisation (ex. : licence) ;
- ✓ s'il existe une restriction à l'utilisation de ces connaissances, le partenaire devant les utiliser doit en être informé.

### 3. Protéger le caractère confidentiel des connaissances préexistantes

La préparation de la proposition est l'occasion d'échanger des informations avec les potentiels partenaires. Il est fortement conseillé d'anticiper dès ce stade cet échange par des avant-contrats (« *Letter of intention (LoI)* », « *Memorandum of Understanding (MoU)* », « *Partner Declaration Model* », etc.) permettant de définir *a minima* les règles d'utilisation de ces informations (voir par ex. le [modèle de protocole d'accord](#) proposé par l'IPR Helpdesk de la C.E.).

Cela permet, par exemple, de protéger des inventions non-encore brevetées, la nouveauté (définie comme « jamais rendu accessible au public ») étant une condition de brevetabilité.

### 4. Etudier l'état de l'art

Il convient de procéder à un état des lieux des projets existants, examiner la littérature scientifique ainsi que les brevets existants<sup>2</sup> ou demander l'aide de cabinets de propriété industrielle, le coût demeurant cependant à la charge du candidat.

Outre le fait que cette démarche est toujours nécessaire avant d'entreprendre un projet de recherche innovant, cela peut avoir un impact lors de l'évaluation basée sur le critère d'excellence : les candidats devront démontrer que leur projet est scientifiquement ambitieux et va au-delà de l'état de l'art.

### 5. Construire un plan de diffusion et d'exploitation (PEDR) « *dissemination and exploitation plan* »

Les propositions doivent inclure une ébauche de PEDR sous le critère « impact ». Ce plan précise quels résultats seront prévus d'être générés par le projet, quels en seront les utilisateurs potentiels et l'impact qu'ils auront auprès de ce public.

Les modalités de mise en œuvre y sont détaillées. Le plus concrètement possible, il renseigne la manière dont les résultats seront valorisés : brevet, publication, répertoire de données, licences, nouvelle recherche...

### 6. Stratégie d'exploitation pour les établissements publics

Les universités et organismes publics doivent prendre connaissance des recommandations de la C.E. en matière de gestion de la P.I. et du transfert des connaissances, que ce soit par concession de droit d'utilisation ou par cession de droits de P.I.

Ces principes sont présentés dans les premier (principes pour une politique interne de P.I.) et second (principes pour une politique de transfert de connaissances) paragraphes de l'annexe I à la [recommandation de la C.E. Réf. \(C\(2008\)1329](#).

---

<sup>2</sup> [https://www.epo.org/searching/free/espacenet\\_fr.html](https://www.epo.org/searching/free/espacenet_fr.html) ; <http://bases-brevets.inpi.fr/fr/accueil.html>

## 7. Les coûts éligibles en P.I.

Les frais de propriété intellectuelle sont reconnus comme des coûts directs éligibles et peuvent être intégrés à la proposition de budget dès lors qu'ils remplissent les conditions générales d'éligibilité (voir fiche pratique relative aux « coûts directs ») et selon qu'ils entrent ou non dans l'un des cas suivants :

### ✓ Frais antérieurs à l'action

Les frais encourus antérieurement au début de l'action (du projet) et liés :

- au dépôt de brevet (ou autres titre de P.I.) des connaissances préexistantes ;
- aux redevances d'une licence entrée en vigueur avant le démarrage du projet ;
- à l'élaboration du plan d'exploitation et de diffusion au stade de la proposition ;

ne sont pas éligibles.

### ✓ Frais concomitants à l'action

Les frais encourus pendant l'action (le projet) et liés :

- au dépôt de brevet (ou autres titres de P.I.) des résultats ;
- Il peut s'agir d'honoraires de consultation directement liés au dépôt, de frais payés à l'office des brevets pour le dépôt ;
- aux redevances d'une licence liée au projet et exigibles pendant sa durée ;
- Il ne doit cependant pas s'agir d'une licence exclusive (à moins de démontrer que cette exclusivité est absolument nécessaire pour la mise en œuvre de l'action).
- à la révision du PEDR (voir point 5 ci-avant) ;

sont éligibles.

En revanche, les frais liés aux redevances pour droits d'accès des autres partenaires aux connaissances préexistantes afin de mener à bien le projet ne sont pas éligibles dès lors que la règle par défaut est la gratuité, à moins que les partenaires décident d'un commun accord de les inclure au budget avant la signature de la convention de subvention (à détailler dans la proposition).

### ✓ Frais postérieurs à l'action

Les frais encourus après la fin de l'action (du projet) et liés :

- à l'extension et d'entretien des titres de P.I. ;
- aux redevances pour les droits d'accès des autres partenaires aux connaissances préexistantes pour exploiter leurs propres résultats, de même que les redevances payées aux tiers pour l'exploitation des résultats ;

ne sont pas éligibles.

## 8. Nom et acronyme du projet

Le nom et l'acronyme du projet ne doivent pas être similaires ou identiques à une marque déposée, surtout pour la même catégorie de bien ou service, car cela constituerait une contrefaçon en cas d'exploitation commerciale des résultats.

Il est possible de vérifier les registres de marques déposées en consultant les sites suivants :

- ✓ <https://oami.europa.eu/ohimportal/fr/search-availability> ;
- ✓ <http://www.wipo.int/romarin> ;

✓ <https://bases-marques.inpi.fr> .

Il est également possible de demander l'aide d'un cabinet de propriété industrielle, mais les honoraires ne seront pas considérés comme des coûts éligibles.

La P.I. pendant la phase de contractualisation et d'implémentation du projet

## 1. Concepts de base de la convention de subvention

Les **connaissances préexistantes (« background »)** sont les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, et qui sont :

- ✓ détenus par des participants avant leur adhésion au contrat de subvention,
- ✓ nécessaires pour exécuter le projet ou en exploiter les résultats,
- ✓ identifiés par les participants.

Les **résultats (« results »)** sont tous les résultats tangibles ou intangibles - tels que les données, connaissances ou informations - résultant du projet, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de P.I..

Les **droits d'accès (« access rights »)** sont les droits d'utilisation de connaissances préexistantes ou de résultats.

La **diffusion (« dissemination »)** correspond à la divulgation de résultats auprès du public par tout moyen approprié (indépendamment de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris par publication scientifique (tous supports).

L'**exploitation (« exploitation »)** est l'utilisation des résultats afin de mener des activités de recherche, autres que celles couvertes par l'action (le projet) concernée, ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service, ou de mener des activités de normalisation.

## 2. Droits d'accès aux connaissances préexistantes et/ou aux résultats

Un partenaire peut bénéficier de droits d'accès aux connaissances préexistantes et résultats d'un autre selon les modalités suivantes :

Entre participants	Pour exécution de sa part de l'action (du projet) <sup>3</sup>	Pour exploitation de ses propres résultats
A une connaissances préexistante	gratuitement	conditions équitables et raisonnables
A un résultat		

<sup>3</sup> Voir tâches listées à l'annexe 1 de la convention de subvention.

Les conditions équitables et raisonnables (« *fair and reasonable conditions* ») sont des conditions appropriées, financières ou non, exprimant la valeur de la connaissance préexistante au regard des conditions d'utilisation, telles que la durée, l'exclusivité, etc.

#### Un droit d'accès :

- ✓ doit être demandé par écrit et il n'est possible d'y renoncer que par écrit ;
- ✓ n'inclut pas de droit de le sous-licencier ;
- ✓ prend fin un an après la fin du projet, sauf autre accord entre les parties concernées.

Il est possible de prévoir des conditions plus souples ou plus contraignantes, de préférence dans l'accord de consortium, en particulier le caractère « nécessaire » de l'accès.

A noter que, lorsque cela est explicitement prévu par la convention de subvention, des tiers peuvent également bénéficier de droits d'accès aux :

- ✓ **seuls résultats** : droit d'accès gratuit aux institutions, offices et agences de l'U.E. pour objectifs de développement, d'implémentation et de suivi des politiques et programmes de l'U.E..  
Ce droit d'accès est notamment prévu pour les appels à propositions du domaine spécifique « *Secure societies – protecting freedom and security of Europe and its citizens* ». Dans ce cas, un niveau de confidentialité approprié est exigé, ainsi qu'un droit d'accès des Etats membres.  
Ce droit d'accès de l'U.E. ne doit pas avoir un but commercial ou permettre une utilisation compétitive.
- ✓ **connaissances préexistantes et résultats** :
  - droit d'accès de tiers dans la limite de la réalisation des travaux prévus. Il peut s'agir, par exemple, d'utilisateurs d'infrastructures de recherche ;
  - sauf s'il en est convenu autrement dans l'accord de consortium, droit d'accès à une entité affiliée, dès lors qu'elle est établie dans un Etat membre ou un pays tiers associé à H2020, à des conditions équitables et raisonnables et si un tel accès lui est nécessaire pour exploiter les résultats générés par le partenaire auquel elle est affiliée.  
L'entité affiliée doit faire la demande auprès du partenaire titulaire des connaissances préexistantes ou résultats concernés.

### 3. Propriété et protection des résultats

Le partenaire générant seul des résultats en est le seul propriétaire.

Les partenaires obtenant ensemble un résultat le détiennent en copropriété par principe, mais il est possible d'y déroger au moment où le résultat est généré, lorsque sa protection est envisagée.

Lors d'une copropriété, les partenaires concernés s'entendent alors sur un régime de propriété et concluent un règlement de copropriété. En l'absence d'un tel accord, ou dans l'attente de sa conclusion, la convention de subvention prévoit quelques dispositions par défaut.

Les partenaires doivent étudier si une protection des résultats est possible et justifiée, surtout si ce résultat est susceptible d'exploitation. Lorsque plusieurs partenaires choisissent d'entrer en propriété conjointe, ils doivent aussi s'entendre sur la manière de protéger ce résultat. Protéger ne se borne pas à déposer un brevet et peut prendre des formes aussi diverses que le secret ou la publication avec droits d'auteur. La C.E. n'a aucun a priori sur la forme ou la nature de cette protection.

En l'absence de protection décidée par les parties concernées, l'U.E peut décider de protéger les résultats à ses frais.

#### 4. Exploitation et diffusion des résultats

La C.E. impose une obligation d'exploitation aux partenaires (« *best effort obligation* ») jusqu'à 4 ans après la fin du projet. Cette exploitation doit être réalisée en lien avec le PEDR, sachant que ce dernier doit être réajusté pendant la contractualisation et la phase de vie du projet.

A défaut d'accord entre les partenaires sur l'exploitation des résultats détenus en copropriété, il est possible de concéder des licences non-exclusives à des tiers aux fins d'exploitation de résultats conjoints, aux conditions suivantes :

- ✓ les autres copropriétaires doivent en être informés 45 jours avant,
- ✓ une compensation équitable et raisonnable (« *fair and reasonable* ») doit être prévue pour les copropriétaires.

En matière de diffusion des résultats, la convention de subvention impose que tout bénéficiaire fasse parvenir son projet de diffusion au reste du consortium au moins 45 jours avant, pour confirmation. Les autres partenaires disposent alors d'un délai de 30 jours durant lequel ils peuvent objecter, de manière argumentée, à cette diffusion. Cela peut être le cas si l'une de ses connaissances antérieures s'apprête à être diffusée. Dans ce cas, l'auteur et la partie qui s'oppose doivent faire leurs meilleurs efforts dans un délai de 90 jours pour trouver un compromis.

Si l'objet de la diffusion est une publication, les partenaires doivent assurer son libre accès (« *Open access* »), c'est-à-dire la mettre en ligne gratuitement afin de permettre leur réutilisation. Il existe également, pour certain projet H2020, une obligation de libre accès aux données de la recherche (« *Open data* »).

Dans ce cas, les partenaires doivent mettre gratuitement à disposition leurs données produites pendant l'action. Pour plus d'informations, consulter les fiches pratiques relatives à « [Le] libre accès aux publications » et au « [Le] libre accès aux données de recherche ».

Enfin, comme pour tout financeur, il est obligatoire de citer l'U.E. dans toute publication.

#### 5. Cessions et concessions de licence de résultats

Si un partenaire souhaite céder (càd. vendre) ses résultats à un tiers (« cessionnaire »), il doit :

- ✓ préserver les droits des autres partenaires (par exemple : visibilité de l'U.E., droits d'accès), notamment en répercutant un certain nombre d'obligations, lui incombant au titre de la convention de subvention, à son cessionnaire et éventuel sous-cessionnaire ;
- ✓ communiquer une information préalable 45 jours avant aux partenaires, qui peuvent s'opposer dans un délai de 30 jours.

S'il souhaite concéder à un tiers une licence (ou autre droit d'utilisation) sur ses résultats, celle-ci ne peut être à titre exclusive que si les autres partenaires renoncent, par écrit, à leurs droits d'accès.

Il est possible d'empêcher la réalisation de cette cession pour protéger des intérêts légitimes, comme l'atteinte aux droits d'accès, pour préserver les intérêts compétitifs de l'U.E., afin de respecter des principes éthiques, pour des questions de sécurité/défense.

## Quels réflexes à l'issue du projet ?

Il convient de rester attentif aux dispositions continuant de s'appliquer même après la fin du projet, telles que les obligations relatives à l'exploitation, à la confidentialité, au transfert de propriété des résultats, au respect des droits de P.I. des partenaires (notamment les droits d'accès), etc.

Également, un rapport final doit être remis à la C.E. sur la diffusion et l'exploitation des résultats du projet.

Enfin, il ne faut pas oublier de respecter les engagements relatifs à l'«*Open access*» et à l'«*Open data*».

## Où trouver de l'aide ?

- [l'IPR helpdesk](#) - L'IPR Helpdesk est un service en ligne à l'initiative de la C.E., spécialisé dans les questions de P.I., proposant une information sur la P.I. et les droits de P.I.. Le service est destiné à tout participant à des projets de recherche collaborative financés par l'U.E. Il propose notamment des formations gratuites en ligne.
- le guide [pour la P.I. dans Horizon 2020](#)
- le guide « [How to deal with IP related clauses within Consortium Agreements](#) »
- [IP Booster](#), projet financé par la C.E. afin de permettre aux universités et organismes de recherche de bénéficier d'un service professionnel en matière de valorisation de leur propriété intellectuelle
- le [P.C.N. juridique et financier](#).

## Textes de référence

- [Règles de participation](#)
- [Modèle de convention de subvention](#)
- [Convention de subvention annotée](#)

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI)  
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

[www.horizon-europe.gouv.fr](http://www.horizon-europe.gouv.fr)

Fiche préparée par les membres du P.C.N. juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM, CPU et AP-HP.  
Mai 2021 (document non contraignant)